# APREL NO 736 Du 07/06/19

TA/NB/KR

#### REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°4396/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE du 14/02/2019

**Affaire** 

Société AS La CONSULTING

(Maître Joseph Anderson Yao Bouatenin)

Contre

La société Groupement des Services Eau et Electricité (GS2E)

**DECISION:** 

Contradictoire

la Société Reçoit CONSULTING en son action principale et le Groupement Services Eau des Electricité dite GS2E en ses demandes reconventionnelles;

que l'exception communication de pièces est sans objet;

Dit que la rupture du contrat liant les parties n'a pas un caractère abusif;

la Société CONSULTING mal fondée en son action principale;

#### AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 14 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi quatorze février deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal;

Madame GALE MARIA épouse DADJE et Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO, DICOH BALAMINE, N'GUESSAN GILBERT, DAGO ISIDORE, DOSSO IBRAHIMA, Assesseurs;

Avec l'assistance de Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société AS CONSULTING, S.A.R.L. au capital de 1.000.000 FCFA, dont le siège social est à Abidjan II Plateaux 8eme tranche, RCCM numéro CI-ABJ-2007-B-5150, 02 BP 1245 Abidian 02, agissant aux requête, poursuite et diligence de son représentant légal, Monsieur Yao Ambroise, Gérant de ladite société, demeurant es qualité au siège social susvisé ;

Demanderesse représentée par Maître Joseph Anderson Yao Bouatenin, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Cocody les II plateaux rue des jardins, Centre Commercial du vallon (côté pharmacie du vallon), 28 BP 1319 Abidjan 28, Tel: Cel: 56 89 96. email: 22 55 64, 45 54 a.bouatenin@cabinetbouatenin.com;

d'une part ;

La société Groupement des Services Eau et Electricité (GS2E), Groupement d'intérêts économiques, au capital de 640 000 000 FCFA, dont le siège social est à Abidjan Plateau, Tour SIDAM, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur KRAO Sylvestre, son Directeur Général en se ote d'Ivoi bureaux;

MBRE EL

L'en déboute;

Dit le 'Groupement des Services Eau et Electricité dit GS2E partiellement fondé en ses demandes reconventionnelles :

Condamne la Société AS CONSULTING à lui payer la somme de 1.071.000 FCFA représentant le montant de l'indemnité de transport payées à ses salariés ;

Le déboute du surplus de ses demandes ;

Condamne la Société AS CONSULTING aux dépens.

Défenderesse représentée par Maître ADJOUSSOU THIAM, Avocat à la Cour, Cocody Riviera Les Jardins, lot 111, 01 BP 7877 Abidjan 01, Tel : 22 43 11 32 ;

D'autre part ;

Enrôlée le 21 décembre 2018 pour l'audience publique du 27 décembre 2018, l'affaire a été appelée;

Une instruction a été ordonnée et confiée au juge DADJE MARIA;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°163/2019 et la cause a été renvoyée au 31 janvier 2019 après instruction ;

Le 31 janvier 2019, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 14 février 2019;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit

#### LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 17 Décembre 2018, la Société AS CONSULTING a fait servir assignation au Groupement des Services Eau et Electricité dite GS2E d'avoir à comparaître devant le Tribunal de ce siège aux fins d'entendre :

- Dire et juger que la rupture intervenue est sans motif sérieux et abusive :
- Condamner le Groupement des Services Eau et Electricité dite GS2E à lui payer la somme de 500.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour tous les préjudices confondus;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance;

Au soutien de son action, la Société AS CONSULTING expose que, suivant contrat en date du 02 Mars 2017, le Groupement des Services Eau et Electricité dite GS2E a sollicité et obtenu pour une durée de douze (12) mois, à compter du 02 Janvier 2017, qu'elle lui accorde son assistance technique pour l'utilisation de MICROSOFT DYNAMICS CRM ET EXTENSION, une solution dont elle a besoin pour l'exercice de ses activités ;

En contrepartie, il a été convenu par les parties qu'elle recevrait une rémunération trimestrielle de 75.000.000 FCFA, soit la somme de 300.000.000 FCFA pour les douze (12) mois ;

Elle indique qu'en Mai 2017, elle a reçu un courrier du défendeur lui demandant de prendre toutes les dispositions pour que ses collaborateurs soient à leurs postes pour exécuter leur mission;

Elle précise que le sus normé, qui était parfaitement informé de la situation de ses salariés qui n'avait pas reçu leurs salaires, lui a adressé, un mois plus tard, une mise en demeure d'avoir à prendre les dispositions pour régler les salaires et assurer la bonne exécution de la mission qui lui a été confiée;

Elle soutient que le 23 juir 2017, elle a régularisé la situation de ses salariés et qu'elle n'a été informée d'une seule absence et pourtant, le Groupement des Services Eau et Electricité dite GS2E a mis fin au contrat qui les lie;

Dans le même temps, les salariés sur le site du défendeur se sont rapprochés d'elle pour lui indiquer qu'ils souhaiteraient mettre fin au contrat de travail liant les parties ;

Huit jours après, ils ont mis en exécution leur menace et ont démissionné sans exécute leur préavis pour se mettre au service du Groupement des Services Eau et Electricité dite GS2E;

Elle s'est rendue compte que c'est le défendeur qui a orchestré ce scénario pour ensuite mettre fin au contrat de prestation de services ;

Elle fait valoir que cette rupture est abusive et lui a causé d'énormes préjudices qui méritent réparation ;

Elle sollicite donc que le Groupement des Services Eau et Electricité dite GS2E soit condamnée à lui payer la somme de 500.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confordus ;

Réagissant à l'exception de communication de pièces soulevée, la Société AS CONSULTING indique que lesdites pièces ont bien été communiquées au défendeur ;

En réplique, le Groupement des Services Eau et Electricité dite GS2E excipe de l'exception de communication de pièces au motif

que les pièces 5, 6 et 7 sur lesquelles, la demanderesse fonde son action, ne lui ont pas été communiquées ;

Au fond, il expose que, dans le cadre de la réalisation de son projet stratégique de mise en œuvre du logiciel SAPHIR V3, il a signé avec la Société AS CONSULTING, un contrat de prestation de service et d'assistance technique à l'utilisation de MICROSOFT DYNAMICS CRM ET EXTENSION pour une durée d'un an :

Dans le cadre de l'exécution de ce contrat, la Société AS CONSULTING lui fournit une assistance technique, par la mise en œuvre de ressources humaines, lesquelles ressources sont intégrées dans ses équipes;

Il indique qu'il a constaté un manque d'assiduité et d'absences récurrentes de la part des collaborateurs de la Société AS CONSULTING alors que dans cette période, il prévoyait un déploiement du projet SAPHIR V3 pour ses clients, notamment, la CIE, la SODECI et la Sénégalaise des Eaux ;

Pour inciter les salariés à rester à leurs postes, il leur a alloué la somme de 7.000 FCFA par personne comme indemnité de transport ;

Malgré ses multiples mises en demeures, la demanderesse n'a pas daigné résoudre les problèmes de salaires de ses employés de sorte qu'il n'a eu d'autre choix que de mettre fin au contrat liant les parties et que cette rupture est imputable à la Société AS CONSULTING ;

Il ajoute qu'elle n'a usé d'aucune manœuvre afin de débaucher les salariés de la demanderesse dans la mesure où il n'est pas à l'origine de ce débauchage;

Enfin, il fait valoir que les dommages et intérêts d'un montant de 500.000.000 FCFA soll cités par la demanderesse sont dépourvus de toute justification ;

Il sollicite reconventionnellement que la Société AS CONSULTING soit condamnée à lui payer la somme de 720.717.243 FCFA se décomposant comme suit :

945.000 FCFA représentant les frais de transport des salariés ; 5.500.000 FCFA en raison de la perte qu'il a subie du fait de l'absence des agents ;

93.809.406 FCFA pour les manquements aux obligations contractuelles de la Société AS CONSULTING qui ne lui ont pas permis de livrer la version CIE SAPHIR V3;

174.462.837 FCFA pour la perte de la somme qu'il aurait pu obtenir si la version SDE de SAPHIR V3 avait été livrée ;

96.000.000 FCFA pour la perte de la somme qu'il aurait pu avoir si les versions CIE et SODECI avaient été livrées ;

350.000.000 FCFA représentant la somme qu'elle a employé pour pallier l'indisponibilité des agents de la demanderesse ;

Il prétend que les sommes données aux salariés est de 150.450.000 FCFA et sollicite qu'il leur soit alloué la somme de 50.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire, ce qui porte le préjudice à un montant total de 931.167.243 FCFA :

#### DES MOTIFS

#### En la forme

#### Sur le caractère de la décision

Le défendeur a comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par dédision contradictoire ;

#### Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « les tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs »;

En l'espèce, l'intérêt du litige est indéterminé ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort;

#### Sur la recevabilité des actions

#### Sur la recevabilité de l'action principale

L'action principale ayant été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai, il y a lieu de la déclarer recevable ;

#### Sur la recevabilité des demandes reconventionnelles

Les demandes reconventionnelles sont connexes à l'action principale et lui servent, pour les unes, de défenses au fond et pour l'autre à réparation du préjudice né du procès ;

Il sied de les déclarer recevables ;

#### Au fond

#### Sur l'exception de communication de pièces

Le défendeur excipe de l'exception de communication de pièces au motif que les pièces 5, 6 et 7 sur lesquelles, la demanderesse fonde son action, ne lui ont pas été communiquées ;

Toutefois, il ressort des déclarations des parties que lesdites pièces ont bien été communiquée au Groupement des Services Eau et Electricité dite GS2 :

Dès lors, cette exception est sans objet;

#### Sur l'imputabilité de la rupture du contrat liant les parties

La Société AS CONSULT NG prétend que la rupture unilatérale du contrat de prestation de service et d'assistance technique à l'utilisation de MICROSOFT DYNAMICS CRM ET EXTENSION par le Groupement des Services Eau et Electricité dite GS2E, est abusive :

Le Groupement des Services Eau et Electricité dite GS2E, quant à elle, fait valoir que cette rupture est imputable à la demanderesse dont les salariés ne se présentaient pas à leurs postes pour non-paiement de loyers échus;

Il est constant que, dans le cadre de la réalisation de son projet stratégique de mise en œuvre du logiciel SAPHIR V3, elle a signé avec la Société AS CONSULTING, un contrat de prestation de service et d'assistance technique à l'utilisation de MICROSOFT DYNAMICS CRM ET EXTENSION pour une durée d'un an ;

Il est établi que pour l'execution de ce contrat, la Société AS CONSULTING a fourni une assistance technique, par la mise en œuvre de ressources humaines, lesquelles ressources sont intégrées dans les équipes du Groupement des Services Eau et Electricité dite GS2E;

Il ressort des pièces produites au dossier que les salariés de la Société AS CONSULTING mis à la disposition du Groupement des Services Eau et Electricité dite GS2E en vue de l'exécution du contrat liant les parties, ne recevaient pas régulièrement leurs salaires de sorte qu'ils s'absentaient de leur postes ;

Or, il n'est pas contesté que la présence desdits salariés à leurs postes constitue l'objet même du contrat susdit de sorte que de par leur absence, ledit contrat ne peut être exécuté; Une telle défaillance est imputable à la Société AS CONSULTING qui a l'obligation de la charge salariale de ses employés;

La rupture du contrat intervenue dans ces conditions est donc imputable à la Société AS CONSULTING qui a manqué à ses obligations contractuelles de sorte que celle-ci ne peut mettre cette rupture à la charge de la défenderesse et la qualifier ;

### Sur la demande principale aux fins de paiement de la somme de 500.000.000 FCFA

Se fondant sur les dispositions de l'article 1147 du code civil la Société AS CONSULTING sollicite la condamnation du Groupement des Services Eau et Electricité dite GS2E à lui payer la somme de 500.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;

En application du texte servant de fondement à la demande la réparation d'un préjudice nécessite la réunion de trois éléments : une faute, un préjudice et un lien de cause à effet entre ces deux éléments ;

Il a été sus jugé que la rupture du contrat liant les parties n'a pas un caractère abusif ouvrant droit à réparation ;

La demanderesse ajoute que la démission de ses salariés détachés auprès du défendeur qui les a immédiatement embauchés est un débauchage ;

Aux termes de l'article 1315 du code civil : « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ;

Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. »;

Il s'induit de cette disposition que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ;

En l'espèce, la demanderesse ne rapporte pas la preuve du rôle qu'a joué le Groupement des Services Eau et Electricité dite GS2E dans la démission de ses employés ;

Celle-ci ne saurait tirer argument de l'embauche desdits salariés au sein du Groupement des Services Eau et Electricité dite GS2E dans la mesure où ceux-ci étaient libres de tout engagement avec la demanderesse lorsqu'ils ont été embauchés par cette dernière ;

Au surplus, la Société AS CONSULTING et le Groupement des Services Eau et Electricité dite GS2E ne sont pas deux sociétés exerçant des activités concurrentes ;

Dès lors que la preuve du dépauchage n'est pas rapportée, il y a lieu de débouter la demanderesse de ce chef de demande, parce que mal fondé :

#### Sur les demandes reconventionnelles

### Sur la demande aux fins de remboursement des indemnités de transport

Le Groupement des Services Eau et Electricité dite GS2E sollicite que la Société AS CONSULTING soit condamnée à lui payer la somme de 150.450.000 FCFA représentant les sommes qu'il a payées aux employés de cette dernière ;

Il ressort des propres aveux de la demanderesse que des indemnités de transport ont été effectivement payées à ses salariés :

Ces indemnités de transport ont été évalués par le défendeur à la somme de 150.450.000 HCFA;

Cependant, il ressort de l'analyse comptable des pièces produites que les indemnités de transport octroyées aux salariés de la Société AS CONSULTING par le Groupement des Services Eau et Electricité dite GS2E s'élèvent à la somme totale de 1.071.000 FCFA;

Dès lors, il sied de condamner la demanderesse à lui payer la somme susdite et de débouter le défendeur du surplus de cette demande :

### Sur les demandes aux fins de paiement de la somme de 719.772.243 FCFA

Le défendeur sollicite que la Société AS CONSULTING soit condamnée à lui payer la somme de 719.772.243 FCFA représentant le manque à gagner suite à l'inexécution des obligations contractuelles de la susnommée ;

Toutefois, il a été sus juge que la charge de la preuve d'une obligation incombe à celui qui l'invoque ;

Aucune pièce n'a été produite au dossier pour attester de l'existence du préjudice subi;

Dès lors, il y a lieu de débouter le défendeur de cette demande ;

### <u>Sur la demande aux fins de paiement de la somme de 50.000.000 pour procédure abusive et vexatoire</u>

Le Groupement des Services Eau et Electricité dite GS2E sollicite que la Société AS CONSULTING soit condamnée à lui payer la somme de 50.000.000 FCFA pour procédure abusive et vexatoire ;

L'article 1<sup>er</sup> du code de procédure civile, commerciale et administrative permet à toute personne d'ester en justice pour la défense, la protection et la reconnaissance de ses droits ;

Dans ces conditions, l'action en justice ne peut donner lieu à réparation qu'autant que la preuve de l'abus du droit d'ester en justice est faite;

En l'espèce, le Groupement des Services Eau et Electricité dite GS2E ne rapporte pas la preuve du caractère abusif de la présente action ;

Il n'établit pas en effet que laction a été détournée de son objectif ou exercée dans une intention manifeste de nuire de son auteur ;

Il y a lieu de rejeter cette demande comme étant mal fondée ;

#### Sur les dépens

La Société AS CONSULTING succombant en partie, il y a lieu de la condamner aux dépens;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

Reçoit la Société AS CONSULTING en son action principale et le Groupement des Services Eau et Electricité dite GS2E en ses demandes reconventionnelles ;

Dit que l'exception de communication de pièces est sans objet ;

Dit que la rupture du contrat liant les parties n'a pas un caractère abusif ;

Dit la Société AS CONSULTING mal fondée en son action principale ;

L'en déboute;

Dit le Groupement des Services Eau et Electricité dit GS2E partiellement fondé en ses demandes reconventionnelles ;

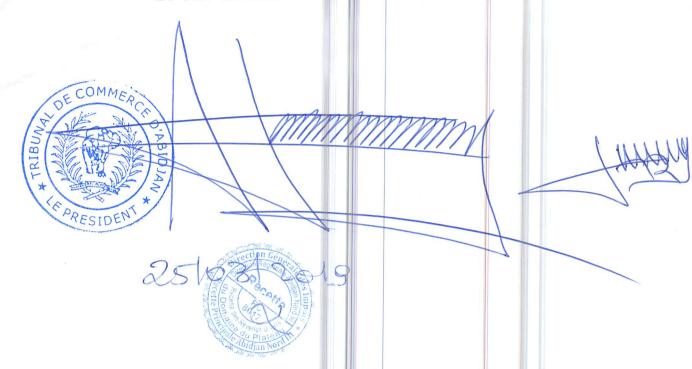
Condamne la Société AS CONSULTING à lui payer la somme de 1.071.000 FCFA représentant le montant de l'indemnité de transport payées à ses salariés

Le déboute du surplus de ses demandes ;

Condamne la Société AS CONSULTING aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

### ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



#### GRATIS

